

Le cabinet sera fermé du 24/12/2014 au soir au 05/01/2015 au matin

Projet de loi de finances rectificative pour 2014



Le projet de deuxième loi de finances rectificative pour 2014 a été adopté au Conseil des ministres du 12 novembre 2014.

- Plusieurs allègements fiscaux seraient prorogés, notamment les dispositifs zonés (zone franche urbaine – zone de revitalisation rurale) jusqu'au 31 décembre 2020.
- Certaines taxes seraient rendues non déductibles du résultat fiscal pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2015, notamment la taxe annuelle sur les bureaux en Ile-de-France, ainsi que les taxes dues par les entreprises du secteur bancaire.
- La lutte contre la fraude à la tva serait renforcée notamment pour les opérations de vente de véhicules d'occasion et pour les sociétés éphémères.
- Un mécanisme d'autoliquidation de tva serait institué pour les opérations de vente de véhicules d'occasion et pour les sociétés éphémères.
- Un mécanisme d'autoliquidation de la tva serait institué pour les importations de biens, semblable à celui des acquisitions intracommunautaires.
- Sauf délibération contraire de la commune, la surtaxe d'habitation de 20% sur les logements vacants s'appliquerait, dans les zones tendues, aux logements meublés autres que ceux affectés à l'habitation principale en 2015.
- Les nouvelles valeurs locatives des locaux professionnels issues de la révision prendraient effet à compter des impositions d'impôts locaux de 2016.
- Les évaluations des locaux d'habitation et des locaux commerciaux réalisées avant 2015 pour les besoins des impôts locaux par comparaison avec un local qui aurait été détruit, réaffecté ou profondément modifié seraient validées rétroactivement.
- L'étendue du droit de communication de l'administration auprès des commerçants serait redéfinie. Le refus de communication, ou tout comportement faisant obstacle

à la communication des documents demandés serait sanctionné par une amende de 5 000€ par demande.

- La prime pour l'emploi s'appliquerait pour la dernière fois au titre de l'imposition des revenus 2014.
- Les exonérations de droits de mutation à titre gratuit des dons et legs effectués à des organismes d'intérêt général seraient étendues aux dons et versements effectués au profit d'organismes européens.


Projet de loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2015



L'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 a débuté le 21 octobre 2014 à l'assemblée nationale. Voici les principales mesures :

- La CSG due au titre de certains revenus de remplacement est calculée à un taux de 3.80% (au lieu du taux habituel) lorsque le montant de l'impôt sur le revenu n'excède pas un certain montant. A partir de 2015, la législation se référerait à un montant de revenus, et non plus d'impôt.
- Pour les salariés affiliés à des caisses de congés payés, les employeurs seraient tenus, à terme, de payer directement aux URSSAF les cotisations de sécurité sociale, la contribution solidarité autonomie, la CSG et la CRDS dues au titre des indemnités de congés payés versées par ces caisses. Une période transitoire serait prévue.
- La durée des contrôles URSSAF diligentés à partir de 2015 auprès des employeurs de moins de 10 salariés et des travailleurs indépendants seraient limitée à 3 mois.
- La déduction forfaitaire de cotisations patronales des employeurs de salariés à domicile serait doublée en France métropolitaine.
- La procédure d'opposition à tiers détenteur dont disposent les organismes de recouvrement pour procéder au recouvrement des cotisations des non salariés serait renforcée.
- Des mesures sont annoncées, visant à inciter davantage encore au partage du congé parental d'éducation.

Premiers amendements au projet de loi de finances pour 2015

 **Le volet « recettes » du projet de loi de finances pour 2015 a été voté à l'Assemblée Nationale mardi 21 octobre 2014. Nous commentons les premiers amendements au texte initial adopté par les députés sur la première partie du texte:**

- Les équipements et matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires payés à partir du 1^{er} septembre 2014¹ ouvriraient droit à un crédit d'impôt de 30% pour la transition énergétique.
- La limite partielle d'exonération d'ISF des biens ruraux et des parts de GFA serait ramenée à 101 897€ à compter de 2015 et ne serait plus revalorisée.
- L'abattement exceptionnel de 30% applicable aux plus-values de cession de terrains à bâtir serait étendu aux immeubles bâtis destinés à la démolition en vue de leur reconstruction en zones tendues d'urbanisation.
- Les abattements exceptionnels en faveur des donations d'immeubles neufs s'appliqueraient dans les mêmes conditions aux donations de terrains à bâtir.
- Le seuil de la franchise des impôts commerciaux dont bénéficient les organismes sans but lucratif serait revalorisé et porté à 60 300€ pour les recettes 2014.
- Deux régimes de faveur applicables aux plus values immobilières réalisées par les entreprises seraient reconduits jusqu'au 31 décembre 2017.
- Le crédit d'impôt maître restaurateur – crédit d'impôt de 50% des dépenses selon cahier des charges - serait prorogé en faveur des entreprises dont le dirigeant aura obtenu le titre de maître restaurateur jusqu'au 31 décembre 2017.
- Le taux de tva de 5.5% pour les opérations d'accession sociale à la propriété s'appliquerait jusqu'au 31 décembre 2024 aux opérations situées dans les quartiers éligibles au nouveau programme de rénovation urbaine (NPNRU).
- Les travaux de rénovation et d'amélioration réalisés dans les logements locatifs sociaux seraient taxés à la TVA au taux de 5.5%.

 **Principaux amendements de la seconde partie du texte:**

- Contre l'avis du gouvernement, les députés ont adopté une série de mesures visant à mettre fin à certains avantages fiscaux accordés aux adhérents des organismes de gestion agréés au 1^{er} janvier 2016. Ainsi, la déductibilité du salaire du conjoint sera

limitée à 13 800€ et la réduction d'impôt pour frais de comptabilité sera supprimée.

- Les informations relatives au CICE devraient figurer dans les comptes de l'entreprise.
- La période d'application du crédit d'impôt sur le revenu en faveur de l'aide aux personnes serait prorogée jusqu'au 31 décembre 2017.
- Au regard du crédit d'impôt, le plafond des dépenses réalisées dans le cadre de plans de prévention contre les risques technologiques serait apprécié par logement et non en fonction de la situation de famille.
- Les conseils fiscaux ayant joué un rôle déterminant dans la mise en œuvre d'une opération sanctionnée pour abus de droits se verraient infliger une amende.
- La liste des organismes habilités à délivrer des reçus fiscaux agréés par l'administration serait publiée au Journal Officiel.
- Deux nouvelles taxes seraient instituées en Ile-de-France, l'une frappant les surfaces de stationnement, l'autre additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la CFE.
- Une aide au recrutement d'apprentis versée par la région serait mise en place au profit des employeurs de moins de 250 salariés lorsqu'ils recrutent un premier apprenti ou un apprenti supplémentaire.

FISCAL



Demande de plafonnement de CET 2014 en fonction de la valeur ajoutée.

- Les entreprises peuvent obtenir un dégrèvement lorsque la somme de la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie au titre de 2014 et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) due au titre de 2014 est supérieure de 3% à la valeur ajoutée produite par l'entreprise au cours de l'exercice clos en 2014 (CGI art.1647 B sexies).
- Le dégrèvement ne peut pas avoir pour effet de ramener la somme de la CFE et de la CVAE à un montant inférieur à celui de la cotisation minimum de CFE.

SOCIAL



Le délai de prévenance ne doit pas conduire à reporter le terme de l'essai.

– Cour de Cass. Soc. du 05/11/2014

- L'employeur qui souhaite rompre un contrat de travail à durée indéterminée en cours de période d'essai doit respecter un délai de prévenance dont la durée va de 24 heures à 1 mois selon le temps déjà passé par le salarié dans l'entreprise.
- Les juges précisent aujourd'hui que si l'employeur a trop tardé pour notifier la rupture, il ne peut pas reporter le terme de l'essai.
- Par conséquent, si l'employeur qui souhaite rompre l'essai constate qu'il est trop tard pour respecter le délai de prévenance, mieux vaut rompre malgré tout le contrat de travail.

AGENDA

- 15/12** : - paiement acompte de l'Impôt sur les Sociétés
- paiement de la Cotisation Foncière des Entreprises
- 30/12** : - Déclaration des résultats pour les sociétés soumises à l'impôt sur les Sociétés Clôturant au 30 septembre 2014

QUELQUES CHIFFRES UTILES

- Indice INSEE Octobre 2014 : 127.84 (+0.5 % sur 12 mois)
- Indice loyers commerciaux 2^{ème} trimestre 2014 : 108.50
- SMIC horaire en Euros : 9.53 €
- Plafond Sécurité Social annuel en Euros : 37 548 €
- Plafond Sécurité Social mensuel en Euros : 3 129 €
- Taux intérêt légal pour l'année 2014 : 0,04 %
- Indice construction 2^{ème} trimestre 2014 : 1 621
- Minimum garanti : 3.51 €